

**CONSEIL MUNICIPAL****COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1er OCTOBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député Maire, suivant convocation faite le 17 Septembre 1993.

Le Maire ouvre la séance à 19 H 00 et procède à l'appel.

**Etaient présents :**

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. BROCHU, DAFNIET, DAVID, MESSINA, Adjointes,

Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. TREBERNE, JEGO, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. PLUMER, POIGNANT, GUERIN, PRATS, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, KERHERVE, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :**

MM. MURZEAU, NICOLAS, LE CLOAREC, Conseillers Municipaux

\*\*\*\*\*

Mme MEREL a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

\*\*\*\*\*

**1. - SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE (S.E.M.)  
SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION (S.L.A.P.)  
EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET DES COMPTES  
RENDUS FINANCIERS POUR L'ANNEE 1992**

**M. le Député-Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte prévoit en son article 8 que les organes délibérant des Collectivités Locales se prononcent une fois par an sur un rapport écrit établi par leur représentant au Conseil d'Administration.

Il convient donc de prendre connaissance du rapport d'activité et du compte rendu financier reflétant les activités de la S.E.M.'REZE et de la S.L.A.P. pour l'année 1992.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 83 597 du 07 Juillet 1983 et notamment ses articles 5 et 8,

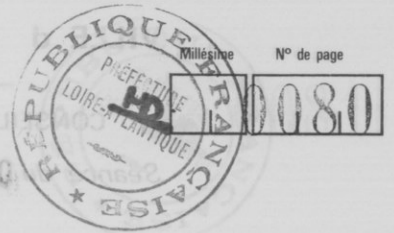
Vu le rapport d'activités présenté par la S.E.M.,

Vu le rapport d'activités présenté par la S.L.A.P.,

N° 93-119

Reçu à la Préfecture de L.A.

le ... 08 OCT. 1993 ...



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 OCT. 1993

N° 93-120

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 1.8. OCT. 1993

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Après avoir pris connaissance du rapport d'activités et du compte rendu de la S.E.M., du rapport d'activités et du compte rendu de la S.L.A.P., prend acte des actions engagées et de l'avancement des opérations en cours.

**2. - FUSION DE LA SEM'REZE ET DE LA SLAP.**

**M. le Député-Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

A ses origines, la SEM'REZE avait pour objet social "le logement de la population".

Ainsi, au fil des années, la Société s'est constituée un patrimoine immobilier important.

L'activité ayant évolué davantage vers une gestion du patrimoine, la structure de la SEM'REZE n'est plus justifiée.

Aussi, son Conseil d'Administration a opté, par délibération du 29 juin 1993, pour une fusion du type "absorption" avec la S.L.A.P., l'autre SEM de la Ville, qui conservera évidemment sa mission de gestion de la Halle de la Trocardière.

Le principe de cette fusion ayant été retenu par les Conseils d'Administration des deux SEM, et le projet de fusion ayant été adopté par délibération du 17 septembre, la Ville, principale actionnaire, doit donner son accord à cette opération afin que les Assemblées Générales des Sociétés puissent décider ultérieurement de cette fusion.

Cette fusion nécessitant une augmentation du capital de la S.L.A.P., la Ville doit évidemment y pourvoir pour sa part d'actionnaire principal.

Par ailleurs, la SEM'REZE avait un certain nombre de Conventions en cours avec la Ville. Vous devez donc décider que ces Conventions seront poursuivies avec la SLAP nouvelle formule.

Il s'agit de :

- la Convention du "Petit Moulin" ;
- la Convention du "Clos Morinière" ;
- la Convention du "Village Saint-Lupien" ;
- la Convention "Relais 4, rue Félix Faure" ;
- la Convention "Garden Square" ;
- la Convention "Garden Square III" ;
- la Convention "Îlot Pont-Rousseau" ;
- la Convention "Relais 6" ;
- la Convention "Relais 17" ;
- la Convention du "26, Place Pierre Sémard" ;
- deux Conventions concernant "l'Îlot Saint-Paul".

Ces Conventions s'accompagnant de résultats financiers divers, il est aussi nécessaire de prévoir que la Ville remplira ses obligations vis à vis de son nouveau partenaire.

Enfin, la Ville doit désigner ses représentants qui feront office d'administrateurs au sein de la SLAP quand elle aura absorbée la SEM'REZE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 07 juillet 1993 relative aux Sociétés d'Economie Mixte locales,

Vu la loi du 24 Juillet 1966 modifiée notamment par la loi 88-17 du 5 janvier 1988,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des Sociétés "SEM'REZE" et "SLAP" en date des 29 juin et 17 septembre derniers,

**DELIBERE : par 33 voix pour, 1 abstention (M. KERHERVE) et 5 voix contre (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- approuve le projet de fusion-absorption entre la SEM'REZE et la SLAP ci-après annexé ;
- approuve l'augmentation du capital de la SLAP de 580 000 F ; décide en conséquence d'y participer dans la limite de 80 % soit 464 000 F maximum ;
- décide d'accepter la reprise par la SLAP modifiée, des diverses conventions et de leurs avenants signés entre SEM'REZE et la Ville indiquées ci-dessus ; dit que la Ville honorera les engagements qu'elle a pris.
- En conséquence décide de procéder aux versements des sommes dues à la SEM'REZE jusqu'à sa dissolution et à la SLAP, nouvelle formule, à compter de la date d'effet de la fusion-absorption au titre desdits Conventions et Avenants :
  - . Convention du 06 mars 1989 concernant l'opération du "Petit Moulin" et ayant pour objet l'aménagement des relations financières lié à l'incidence de charges nouvelles d'exploitation
  - . Convention du 06 mars 1989 concernant l'opération du "Clos Morinière" et ayant pour objet les obligations et les relations financières pour la question du programme immobilier P.L.A. ;
  - . Convention du 06 mars 1989 concernant l'opération "Village Saint Lupien" et ayant pour objet les obligations et les relations financières pour la question du programme immobilier P.L.A. ;
  - . Convention du 14 mai 1989 relative au "Relais 4, rue Félix Faure" et ayant pour objet les relations financières et la rémunération de la SEM ;
  - . Convention du 27 avril 1990 relative à l'opération "Garden Square 1" et ayant pour objet les obligations de chacun pour l'étude, la réalisation et la commercialisation d'un lotissement comprenant 16 lots ;
  - . Convention du 05 octobre 1990 relative à l'opération "Garden Square 3" et ayant le même objet que la Convention précédente pour un lotissement comprenant 10 lots ;
  - . Convention du 20 juin 1991 relative à l'aménagement et à la gestion d'un local commercial 6, rue Félix Faure dit "Relais 6" ;
  - . Convention du 20 juin 1991 relative à l'aménagement et à la gestion d'un immeuble d'habitation situé 17, rue Félix Faure dit "Relais 17" ;
  - . Convention du 20 juin 1991 relative à l'acquisition et à la gestion d'un droit au bail d'un local commercial situé 26, Place Pierre Séward ;
  - . Convention du 07 août 1992 relative à la réalisation et à la gestion d'immeubles situés dans le périmètre d'aménagement de "l'Îlot Saint-Paul" ;
  - . Convention du 22 novembre 1991 relative à l'étude et à l'acquisition des anciens Etablissements CHEVALIER ;
  - . Convention du 18 décembre 1992 relative à la poursuite de l'aménagement de "l'Îlot de Pont-Rousseau".
- décide toutefois de redélibérer sur les engagements de la Ville au cas où la gestion des biens concernés par lesdites Conventions et Avenants serait confiée à un tiers.
- décide le transfert des garanties d'emprunts accordées à la SEM'REZE par la Ville à la SLAP, et dont la liste figure en annexe.
- approuve le projet de nouveaux statuts de la SLAP dans les termes de la délibération de la Société en date du 17 septembre 1993 et ci-après annexée.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 OCT. 1993

N° 93-121-  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le ... 08 OCT. 1993 .....

**3. - REPRESENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE LA NOUVELLE SEM.**

**M. le Député-Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Du fait de la fusion-absorption de la SEM'REZE et de la SLAP, il convient de désigner les membres du Conseil Municipal qui représenteront la Ville au sein du Conseil d'Administration de la nouvelle Société.

Je vous propose donc que soient désignés :

MM. Jacques FLOCH, Alain GUINE, Gilles RETIERE, François BOURGES, Jacques GUILBAUD, Roger MURZEAU.

ainsi que

M. Michel MESSINA comme suppléant.

Enfin, il est utile de désigner un censeur au sein de cette future Société.

Je vous propose d'élire M. Michel BEDEL.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- . nombre de bulletins trouvés dans l'urne 39
- . bulletins blancs ou nuls 5
- . suffrages valablement exprimés 34
- . majorité absolue 20

ont recueilli :

- MM. FLOCH, GUINE, RETIERE, BOURGES, GUILBAUD, MURZEAU 34 voix
- M. MESSINA 34 voix
- M. BEDEL 34 voix.

MM. FLOCH, GUINE, RETIERE, BOURGES, GUILBAUD, MURZEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont désignés en tant qu'administrateurs pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Société en tant qu'administrateurs.

M. MESSINA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu administrateur suppléant.

M. BEDEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu censeur.

En conséquence, les mandats des administrateurs actuels de la SEM et de la SLAP sont rapportés à compter de la date de la fusion-absorption des deux Sociétés.

**4. - CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'ÎLOT PONT ROUSSEAU ENTRE LA VILLE ET LA SEM'REZE.**

**M. le Député-Maire** donne lecture de l'exposé suivant :

Par convention en date du 9 mars 1989, modifiée le 29 Juin 1990 la Ville confiait à la SEM'REZE l'aménagement de l'Îlot Pont-Rousseau.

N° 93-122  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le ... 12 OCT. 1993 .....

Cette convention a été prévue pour une durée de 3 ans mais il convient de la maintenir en vigueur afin que l'opération d'aménagement soit menée à terme aussi bien au niveau technique qu'au niveau financier.

C'est donc dans cet esprit que je vous propose d'approuver les termes de la convention que je vous soumetts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 7 Juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale,

Vu les délibérations du 6 Mars 1989 et du 22 décembre 1989 et du 29 Juin 1990,

Vu les conventions entre la ville de Rezé et la SEM'REZE en date des 9 Mars 1989, 8 Décembre 1989 et 29 Juin 1990,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

Décide de renouveler la convention d'aménagement Îlot Pont-Rousseau avec la SEM'REZE,

Décide la prorogation de l'avance de fonds consentie à la SEM dans le cadre de cette opération par délibération du 22 décembre 1989,

Décide qu'elle sera remboursée à l'échéance de la convention de renouvellement ou qu'elle viendra, en tout ou partie, en déduction des indemnités à verser au titre du rachat des biens restés dans le patrimoine de la convention à son échéance.

Approuve les termes de la Convention à passer entre la SEM'REZE et la Ville,

Autorise à signer ce document et tous autres relatifs à l'opération d'aménagement de l'Îlot Pont-Rousseau.

**5. - OPERATION DITE DE "LA LANDE SAINT PIERRE" - CONVENTION AVEC LA SEM'REZE.**

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La SEM a entrepris la construction d'immeubles dite "Landes Saint-Pierre" dans le cadre d'une opération "P.A.P.".

Il convient de mettre en place une Convention qui officialise les rapports de la Ville et de la SEM'REZE en ce domaine. C'est cette Convention que je vous propose d'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi 83-587 du 7 juillet 1993,

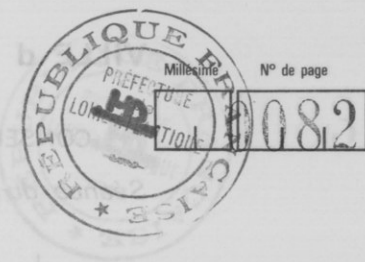
Vu le Règlement Intérieur,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- Décide de passer Convention avec la SEM'REZE en ce qui concerne l'opération dite de "La Landes Saint-Pierre".

- Approuve le projet de Convention annexé à la présente Convention.

N° 93-123  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 08 OCT. 1993



N° 93-124

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 14 OCT. 1993

- Autorise M. le Maire à signer cette Convention et tout autre document dans le cadre de l'opération sus-indiquée.

**6a. - ACQUISITION A MONSIEUR OIRY ET MADAME BOUGOIN D'UNE BANDE DE TERRAIN 14 RUE DU JAUNAIS**

**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur OIRY et Madame BOUGOIN sont propriétaires de la parcelle AV n° 31 sise 14 Rue du Jaunais et classée en zone UB du P.O.S.

Un certificat d'urbanisme positif concernant un projet de division en deux lots de la parcelle AV n° 31 sises 14 Rue du Jaunais a été délivré le 26 Juin 1993. Ce document mentionne toutefois que le lot B est constructible à l'exception d'une bande de terrain de trois mètres, à prélever sur la totalité du lot B, le long du ruisseau et en retrait des arbres.

Monsieur OIRY et Madame BOUGOIN sont d'accord pour céder gratuitement à la Ville ladite bande de terrain dont ils sont propriétaires.

Cette cession à la Ville de ladite bande de terrain permettra au lot B d'être constructible eu égard aux règles de la zone UB du POS (article UB7). Par ailleurs, la Ville pourra, par la suite, aménager un sentier de promenade le long du ruisseau.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 Février 1993,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des Droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Monsieur OIRY et de Madame BOUGOIN,

Considérant l'opportunité d'acquérir à titre gratuit, cette bande de terrain, partie de la parcelle AV n° 31, en vue d'y aménager, par la suite, un sentier de promenade le long du ruisseau.

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- Décide l'acquisition à titre gratuit, à Monsieur OIRY et Madame BOUGOIN, d'une bande de terrain, d'une superficie de 323 m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle cadastrée AV n° 587 (provenant de la division de la parcelle AV n° 31) sise 14 Rue du Jaunais.

Les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Ville.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 922.01/2109

N° 93-125

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 12 OCT. 1993**6b. - EMPLACEMENT RESERVE N° 52 AU POS.  
ACQUISITION AUX CONSORTS BAUGE D'UN TERRAIN  
SIS 22 RUE DE LA CORAN.****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts BAUGE sont propriétaires d'un terrain sis 22 rue de la Coran cadastré BE 110, d'une superficie de 588 m<sup>2</sup> et classé au P.O.S. en zone UC. Ce terrain est également situé en zone d'aménagement différé et se trouve intégralement classé au POS dans le périmètre de l'emplacement réservé n° 52 dans l'objectif de réaliser un accès sur la rue de la Gabarrière.

Un accord est intervenu sur la base de 145 000 francs, prix correspondant à l'estimation des Domaines.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle cadastrée BE 110 compte-tenu de sa situation en emplacement réservé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 février 1993,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des Droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts BAUGE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle classée, au POS dans le périmètre de l'emplacement réservé n° 52 dans l'objectif de réaliser un accès sur la rue de la Gabarrière,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

**Décide** l'acquisition du terrain nu cadastré BE 110 d'une superficie, d'après cadastre, de 588 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts BAUGE et situé 22 rue de la Coran moyennant le prix de 145 000 F., les frais et droits en sus.

**Autorise** Monsieur le Député Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**Précise** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 901 101 2103 "alignements de voirie".

**6c. - PASSAGE DU PUIITS BARON.  
ACQUISITION A MONSIEUR ARNAUD DANIEL D'UNE PARTIE DE LA  
PARCELLE AR 246.****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

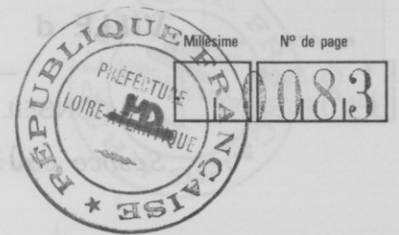
Monsieur ARNAUD Daniel est propriétaire de la parcelle AR 246, d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup>, sise 41 rue Félix Faure et classée au P.O.S. en zone UAa.

Le garage édifié sur cette parcelle, situé en bordure du passage du Puits Baron, pourrait être démoli et permettre ainsi l'aménagement d'un accès piétonnier entre le passage du Puits Baron et la Résidence Service.

Monsieur ARNAUD Daniel a donné son accord pour céder à la Ville l'emprise de terrain de 19 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée AR 246 et constituée d'un garage.

N° 93-126

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 12 OCT. 1993



du réaménagement de la Rue  
n° 93-127  
A. L. de la Préfecture de L.-A.  
le 01 OCT, 1993

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition moyennant le prix de 35 000 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 février 1993,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des Droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur ARNAUD Daniel,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette partie de parcelle située en bordure du passage du Puits Baron afin de réaliser un accès piétonnier entre le passage du Puits Baron et la Résidence Service,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

**Décide** l'acquisition, à Monsieur ARNAUD Daniel, d'une emprise de terrain de 19 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée AR 246, constituée d'un garage, et sise Passage du Puits Baron, moyennant le prix de 35 000 francs, les frais et droits en sus.

**Autorise** Monsieur le Député Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**Précise** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 901 101 2125.

**6d. - ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA SOCIETE B. PETILLOT ET LA COMMUNE - RUE DES MARGUYONNES**

**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du projet de franchissement de la Loire REZE/Île Sainte Anne, la Rue des Marguyonnes, voie d'accès au pont, va faire l'objet d'un réaménagement.

Lors des négociations menées par le District auprès des propriétaires touchés par l'emprise du projet, la Société B. PETILLOT s'était engagée à accepter un échange de terrains avec la Ville. Celle-ci céderait à la Société B. PETILLOT, après déclassement préalable du domaine public communal, une partie de la palette de retournement de la Rue des Marguyonnes faisant office de délaissé, soit une superficie de terrain de 340 m<sup>2</sup>.

La Société B. PETILLOT céderait à la Ville une bande de terrain en bordure de la Rue des Marguyonnes, à prendre sur la parcelle cadastrée AM n° 123, pour une superficie de 391 m<sup>2</sup>. Cet échange se ferait sans soulte.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de cet échange.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols exécutoire mis à jour le 8 Février 1993,

Vu l'accord de la Société B. PETILLOT,



Considérant l'opportunité de cet échange, sans soulte, dans le cadre du réaménagement de la Rue des Marguyonnes, voie d'accès au pont,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de procéder à l'échange sans soulte du terrain cadastré AM n° 123p pour une superficie de 391 m<sup>2</sup> appartenant à la Société B. PETILLOT, et du terrain communal d'une superficie de 340 m<sup>2</sup> constituant une partie de l'actuelle palette de retournement de la Rue des Marguyonnes.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**6e. - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA SCI KF EUROPE ET LA VILLE  
RUE ROBERT SCHUMAN - PLACE DE L'EUROPE**

**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Un permis de construire vient d'être délivré à la SCI KF EUROPE pour la construction de bureaux sur la parcelle cadastrée BY n° 557 sise Place de l'Europe.

Afin de permettre un élargissement de trottoir devant le bâtiment à construire Place de l'Europe, un compromis d'échange de terrains a été proposé à la SCI KF EUROPE. Celle-ci céderait à la Ville une bande de terrain d'une superficie d'environ 18 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle BY n° 557 sise Place de l'Europe. La Ville céderait, en échange, et après déclassement du domaine communal, 18 m<sup>2</sup> de terrain environ à prendre sur la parcelle BY n° 422 sise Rue Robert Schuman.

La SCI KF EUROPE a confirmé son accord pour cet échange, sans soulte, le 04 Août 1993.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en oeuvre de la procédure de déclassement du domaine public communal de la parcelle BY n°422p et sur l'échange sus indiqué.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols exécutoire mis à jour le 8 Février 1993,

Vu l'accord de la SCI KF EUROPE,

Considérant que cet échange sans soulte permettra un élargissement du trottoir situé devant le bâtiment à construire de la SCI KF EUROPE, Place de l'Europe,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de procéder à l'échange, sans soulte, du terrain cadastré BY n° 557p pour une superficie d'environ 18 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI KF EUROPE et du terrain communal cadastré BY n° 422p d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> environ sis Rue Robert Schuman, après déclassement du domaine public communal de ce dernier

- Autorise Monsieur le Député-Maire à mettre en oeuvre la procédure de déclassement du domaine public communal de la parcelle BY n° 422p et à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

- Précise que les frais afférents à cet échange seront imputés sur les crédits inscrits au budget chapitre 921.101/2103.

N° 93\_128

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993



N° 93-129

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993.....**6f. - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE  
PARTIE DE LA RUE DES MARGUYONNES****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du projet de franchissement de la Loire REZE/Ste Anne, la Rue des Marguyonnes va faire l'objet d'un réaménagement. Une partie de la palette de retournement de ladite Rue fera ainsi office de délaissé.

Un échange de terrains a donc été proposé à la Société B. PETILLOT qui a confirmé son accord. La Société B. PETILLOT cédera à la Ville une emprise de terrain d'une superficie de 391 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle AM n° 123 sise en bordure de la Rue des Marguyonnes. La Commune cédera en échange, après déclassement préalable, à la Société B. PETILLOT une partie de la palette de retournement de la Rue des Marguyonnes, soit 340 m<sup>2</sup> de terrain.

L'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la palette de retournement de la Rue des Marguyonnes a donc été prescrite par arrêté municipal du 25 Mai 1993. Elle s'est déroulée en Mairie du 16 Juin 1993 au 30 Juin 1993 inclus. Pendant cette période, aucune observation du public n'a été formulée sur ce projet de déclassement. Le Commissaire-Enquêteur a donc émis un avis favorable au déclassement envisagé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider du déclassement du domaine public communal, d'une partie de la palette de retournement de la Rue des Marguyonnes conformément au dossier joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du 13 Novembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de déclassement d'une partie de la Rue des Marguyonnes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE du 25 Mai 1993 soumettant le projet de déclassement à enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 16 Juin 1993 au 30 Juin 1993 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide le déclassement du domaine public communal d'une partie de la palette de retournement de la Rue des Marguyonnes, soit une emprise de terrain d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.



N° 93 - 130

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ...1.2.OCT. 1993

**6g. - ACQUISITION Z.A.D. SUD - MONSIEUR ET MADAME RENDY  
SECTEUR DE LA BERNARDIERE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. SUD. Monsieur et Madame RENDY, sont propriétaires d'un terrain sur lequel a été édifiée une petite maison avec des dépendances dans le secteur de la Bernardière.

Cette parcelle cadastrée section BE n° 288, d'une contenance de 250 m<sup>2</sup>, figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NC.

Un accord est intervenu sur la base de 60.000 francs, compte tenu de l'autorisation de démolir sitôt les locataires partis. Ces derniers ont déménagé début Août et la bâtisse a été rasée.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 Février 1993,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame RENDY Jean Joseph.

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle située dans la Z.A.D. SUD afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition du terrain sur lequel avait été édifiée une petite maison avec des dépendances, cadastré section BE n° 288, d'une contenance de 250 m<sup>2</sup>, au prix de 60.000 francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits : chapitre 922.01/2125 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**6h : ZAC DE PRAUD  
ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "REZE CREATIC"  
RUE ROBERT SCHUMAN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La S.E.M. de REZE est propriétaire de l'ensemble immobilier "REZE CREATIC" sis 2 Rue Robert Schuman, sur la parcelle cadastrée BX n° 262 d'une contenance de 5 000 m<sup>2</sup>, dans le périmètre de la ZAC de Praud.

Par convention en date du 11 Mai 1989, la Ville de REZE avait en effet confié à la S.E.M. de REZE, l'étude, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation d'une Pépinière d'Entreprises sur le terrain sis 2 Rue Robert Schuman.

N° 93 - 131 -

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ....29.OCT. 1993



Un étude comparative effectuée par le Service Financier entre la charge financière supportée par la Ville, dans le cadre de ladite convention et celle qui résulterait d'un remboursement d'emprunt correspondant à la valeur de rachat (taux 9 % durée 12 ans) est favorable à l'option du rachat à la S.E.M. de cet ensemble immobilier.

Le gain possible est estimé à 400 000 Francs par an.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

-le rachat à la S.E.M. de Rezé, à compter du 1er Novembre 1993, de la Pépinière "Rezé Créatic" sur la base de la valeur nette comptable, soit une dépense de 10 861 822,63 Francs.

- la résiliation de la convention Ville/S.E.M. en date du 11 Mai 1989, ainsi que tous les avenants successifs.

Par ailleurs, il est rappelé que les locaux à usage de pépinière sis 2, rue Robert Schuman ont été mis à disposition de l'Association Nantes Atlantique Développement qui a été chargée d'animer la pépinière dans le cadre d'une convention en date du 23 janvier 1991.

Depuis cette date, Nantes Aménagement a été substitué à Nantes Atlantique Développement.

Parallèlement à la proposition de rachat par la Ville de Rezé, à la SEM de Rezé des locaux de la pépinière "REZE CREATIC" exposée ci-dessus, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des locaux de REZE CREATIC relatif à l'animation et à la gestion de cet équipement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 Février 1993,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des Droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu les résultats de l'étude financière effectuée concluant à la solution du rachat à la S.E.M. de l'ensemble immobilier sis 2 Rue Robert Schuman, le gain possible étant estimé à 400 000 Francs par an,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- Décide l'acquisition à la S.E.M. de Rezé à compter du 1er Novembre 1993, de l'ensemble immobilier sis 2 Rue Robert Schuman, cadastré BX n° 262 pour une contenance de 5 000 m<sup>2</sup>, dans le périmètre de la ZAC de Praud, et ce, sur la base de la valeur nette comptable, soit 10 861 822,63 Francs, les frais et droits en sus.

- Décide de résilier la convention Ville/S.E.M. en date du 11 Mai 1989 par laquelle la Ville de Rezé avait confié à la S.E.M. l'étude, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation d'une Pépinière d'Entreprises sur le terrain sis 2 Rue Robert Schuman, ainsi que tous les avenants successifs..

- Décide la passation d'un avenant n° 2 avec Nantes Aménagement pour la gestion et l'animation de la Pépinière.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 922.01/2125

N° 93-132

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 08 OCT. 1993**6i. - VENTE A LA SAMO D'UN TERRAIN A BATIR  
SIS BD LE CORBUSIER ET CADASTRE AH N° 622****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire de l'ex-terrain PEIGNE, cadastré AH n° 622, d'une contenance de 9 475 m<sup>2</sup>, sis Bd Le Corbusier, et classé au P.O.S. en zone NABA, suite au rachat au District réalisé le 09 Octobre 1992.

La SAMO (Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré des Marchés de l'Ouest) a proposé à la Ville d'acquérir ce terrain dans l'objectif d'y réaliser 81 logements locatifs avec un financement PLA.

Le projet de construction présenté n'appelle aucune observation. En outre, la SAMO s'engage à prendre en charge la protection et la remise en état des domus existant sur la propriété.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une cession du terrain cadastré AH n° 622 à la SAMO moyennant le prix de 1 400 000 Francs hors taxes en vue de la construction de 81 logements locatifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols exécutoire, mis à jour le 08 Février 1993,

Vu l'accord de la SAMO en date du 5 Mars 1993,

Vu les publicités préalables à la vente réalisées en application du décret n° 93-751 du 27 Mars 1993 relatif à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire à des personnes privées par les Collectivités Locales.

Considérant l'intérêt pour la Ville de voir la réalisation de 81 logements locatifs.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de céder à la SAMO le terrain cadastré AH n° 622 d'une contenance de 9 475 m<sup>2</sup> sis Boulevard Le Corbusier, moyennant le prix de 1 400 000 Francs H.T. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**6k. - GRETA SUD LOIRE  
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE CHATEAU SUD****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Le GRETA SUD LOIRE dispose depuis 1987 de locaux mis à leur disposition dans le Groupe Scolaire Château Sud. Une convention en date du 01 Septembre 1987 approuvée par le Conseil Municipal le 26 Juin 1987 fixe les modalités de cette mise à disposition.

Après une première extension en 1991, compte tenu de l'évolution de cet établissement, nous avons été sollicités pour une modification des espaces détente, des sanitaires et la réalisation d'une cafétéria.

N° 93-133

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 08 OCT. 1993



Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la passation d'un avenant n° 2 à la convention du 01 Septembre 1987, prenant en compte les nouveaux locaux et fixant le montant du loyer annuel à 366 277 Francs pour la période du 1er Septembre 1993 au 31 Août 1994. La base du loyer à prendre en compte le 1er Septembre 1994 pour la révision annuelle sera de 372 120 Francs. Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Juin 1987 et la convention en date du 1 Septembre 1987 fixant les modalités de mise à disposition de locaux du Groupe Scolaire Château Sud au GRETA,

Vu la demande formulée par le GRETA,

Considérant la nécessité de réactualiser le montant de l'indemnité d'occupation en tenant compte de l'achèvement des travaux au 30 Septembre 1993.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention avec le GRETA en date du 01 Septembre 1987, fixant le loyer à 366 277 Francs pour la période du 1er Septembre 1993 au 31 Août 1994 la base du loyer à prendre en compte le 1er Septembre 1994 pour la révision annuelle sera de 372 120 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention et les documents relatifs à cette opération.

N° 93-134  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ...1.4.OCT. 1993.....

**61. - LYCEE JEAN PERRIN  
ECHANGE DE PARCELLES ENTRE L'ETAT ET LA VILLE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La construction des logements de fonction du lycée Jean Perrin a été implantée, pour partie, sur une surface d'environ 1 205 m<sup>2</sup>, sur le terrain communal cadastré CO n° 159 sis Allée de Boulogne.

Cette implantation, sur une parcelle communale, avait été acceptée dans le cadre d'un échange, sans soulte avec l'Etat (Région). Celui-ci céderait en échange à la Ville une partie de l'espace boisé, soit environ 2 647 m<sup>2</sup>, situés au Nord du Lycée sur la parcelle CO n° 156 et en bordure de la Rue du Château de REZE.

La Région a confirmé son accord sur cet échange sans soulte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet échange.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols exécutoire mis à jour le 8 Février 1993,

Vu l'accord de la Région des Pays de la Loire,

Considérant l'opportunité de cet échange sans soulte,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de procéder à l'échange, sans soulte, du terrain cadastré CO n° 156p pour une superficie d'environ 2 647 m<sup>2</sup> appartenant à l'Etat, Ministère de l'Education Nationale (Région) et du terrain communal cadastré CO n° 159p pour une superficie d'environ 1 205 m<sup>2</sup> sis Rue du Château de REZE.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109.

**7. - RESTRUCTURATION DE L'ILOT EST DU CHATEAU - RELOGEMENT  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE NANTAISE.**

**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement le 30 avril 1993 sur la convention passée avec la Société Nantaise d'Habitations dans le cadre de la restructuration de l'îlot est du Château de Rezé. Cet accord prévoit la démolition de 20 logements avenue de Bretagne, la construction de 35 nouveaux logements, une réhabilitation de 100 logements et une réaménagement de l'espace public.

Dans ce cadre la Société Nantaise assure le relogement des 20 familles concernées par les logements à démolir. Pour l'un d'entre elle un relogement en maison individuelle s'avère préférable. La Société Nantaise envisage donc l'acquisition d'une habitation 4 rue Félicien Thomazeau.

Le coût global de l'opération qualifiée d'acquisition-amélioration représente un investissement de 490 000 francs environ et requiert pour son équilibre l'octroi des subventions prévues au Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées soit 5 % du Conseil Général et 5 % de la commune.

La dépense envisagée est de l'ordre de 24 500 F. sur présentation du bilan de l'opération.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de cette subvention à la société Nantaise d'Habitations. La Ville exigera en contrepartie, de pouvoir intervenir au niveau des attributions à venir sur ce logement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Convention de Quartier passée avec l'état le 5 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1992 approuvant le programme d'actions 1993 au titre de la convention de quartier Château-Mahaudières,

Considérant les possibilités offertes par le plan Départemental pour le logement des plus démunis,

Considérant la nécessité de reloger les familles résidant aux numéros 2 et 4 avenue de Bretagne.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

Décide de verser à la Société Nantaise d'Habitations une subvention dans les formes prévues au Plan Départemental pour le Relogement des Personnes Défavorisées pour le financement partiel d'une opération d'acquisition-amélioration située 4 rue Félicien Thomazeau à Rezé.

Précise que le montant de la subvention sera de 5 % de l'investissement.

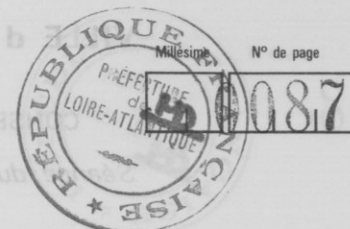
Autorise Monsieur le Député Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de la Convention de Quartier.

N° 93-135

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 02 OCT. 1993.



N° 93-136

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 2.1. OCT. 1993

### 8. - POLITIQUES EN FAVEUR DES QUARTIERS : ENGAGEMENT D'UNE ETUDE SUR LE QUARTIER DE RAGON

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le quartier de Ragon a vu sa population fortement augmenter entre 1982 et 1990 (+ 17 %) avec cependant une forte stabilité, maintien dans le même logement pour la population ancienne et accession à la propriété par des habitants déjà implantés sur le quartier ou sur la Commune.

Le quartier apparaît socialement hétérogène avec une population d'accédants à la propriété (jeunes ménages avec enfants), une population âgée néorurale, une présence importante de gens du voyage, propriétaires de terrains et sédentarisés une bonne partie de l'année.

Ragon appartient au Sud de la Commune, traversé par le périphérique et appelé à des modifications urbaines importantes, avec l'implantation de zones d'activités et la poursuite de programmes de logements, qui entraînent la disparition progressive des terres agricoles.

Quartier en profonde mutation, Ragon connaît normalement un certain nombre de difficultés que la Ville souhaite aplanir dans le cadre d'une démarche participative avec les habitants, sur les mois à venir.

Dans ce sens, il est apparu nécessaire d'opérer une mise à plat avant d'engager toute forme d'action en profondeur.

Après consultation, la proposition de la Société T.M.O. a été retenue car elle permet d'appréhender le plus complètement les attentes et besoins des habitants du quartier : Ainsi des entretiens avec 25 personnes qui représentent différentes populations, anciens et nouveaux habitants, actifs et inactifs, jeunes ménages, etc... viendront compléter un sondage sur 200 personnes soit environ 6 % de la population du quartier.

A l'issue de cette enquête, des recommandations et des priorités d'action seront remises à la Ville qui déterminera les politiques à venir sur le quartier de Ragon avec le soutien d'une équipe de maîtrise d'oeuvre sociale et urbaine, démarche qui seule permet par une présence continue de réussir les transformations souhaitées.

Le coût de la mission soit 169 KF sera financée dans le cadre de la dotation 1993 et l'aide de l'état sollicitée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat d'études à passer avec T.M.O. sachant que les conclusions de l'étude devront être remises pour la fin du mois de Novembre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt de mener une politique active en faveur des quartiers de la Ville et tout particulièrement Ragon compte tenu des profondes mutations enregistrées.

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- Approuve le contrat d'études ci-annexé à passer avec le groupe T.M.O.
- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer ledit contrat et actes conséquents.
- Sollicite l'aide de l'Etat
- Dit que les dépenses correspondantes sont à imputer au B.P. 93, chapitre 922.5/132 (S 215).



N° 93\_137

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..25. OCT. 1993.....**9. - ACTIONS EN FAVEUR DES QUARTIERS :  
PROROGATION DE LA CONVENTION CHATEAU-MAHAUDIÈRES****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

A compter de Janvier 1994, les actions des Collectivités Locales, notamment en faveur des quartiers en difficulté, ne seront plus soutenues par l'Etat qu'au travers du nouveau Cadre Contractuel des Contrats/Ville ;

Afin d'éviter des ruptures sur les processus engagés (D.S.Q., Conventions de Quartier), l'Etat a proposé d'assurer une phase transitoire en continuant à financer les équipes de Maîtrise d'Oeuvre Sociale et Urbaine (M.O.U.S.) : A Rezé, la M.O.U.S. mise en place sur le quartier Château-Mahaudières peut être ainsi reconduite jusqu'en Décembre 1993.

Les missions de la M.O.U.S. consistent plus particulièrement à coordonner les diverses interventions des services municipaux ou extérieurs sur le quartier, à réaliser les montages des dossiers relatifs aux travaux sur les logements ou les espaces publics, à soutenir les actions en faveur de la réinsertion sociale et économique ou à lutter contre l'échec scolaire.

Le coût de la mission est fixé à 309 916,62 KF subventionné par l'Etat à hauteur de 40 % soit 123 966,64.

Par ailleurs, diverses actions peuvent être soutenues par l'Etat sur l'exercice 1993 en matière d'amélioration des services publics de quartier ou de soutien à la Vie Associative.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du contrat de M.O.U.S. et la poursuite des diverses actions sur le quartier Château-Mahaudières jusqu'en Décembre 1993 dans l'attente du relais des contrats/Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la convention passée avec l'Etat le 05 Novembre 1990 après autorisation du Conseil Municipal du 05 Octobre 1990,

VU la convention de Maîtrise d'Oeuvre Sociale et Urbaine signée par Monsieur le Maire après autorisation du Conseil Municipal du 05 Octobre 1990,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

- Approuve la prorogation du contrat de M.O.U.S. sur le quartier Château-Mahaudières selon l'avenant ci-annexé.

- Sollicite à ce titre l'aide de l'Etat.

- Approuve le programme d'actions complémentaires pour la fin de l'année 93 selon le descriptif ci-annexé.

- Sollicite à ce titre l'aide de l'Etat.

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 93.



N° 93-138

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 08 OCT. 1993

**10. - ENQUETE PUBLIQUE A L'INITIATIVE DE LA VILLE DE NANTES  
RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION PAR LA VILLE DE  
NANTES D'UNE CANALISATION DANS LE LIT DE LA SEVRE  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 Juillet 1993 sur le projet de construction d'une canalisation d'assainissement dans le lit de la Sèvre.

Aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête qui s'est déroulée en période de vacances.

Le dossier présenté fait apparaître que la canalisation sera positionnée à une cote inférieure à la moyenne des propriétés riveraines situées sur la berge nantaise pour en assurer l'isolement visuel. Elle se situera à une cote supérieure à celle du plan d'eau futur pour permettre l'accès et l'entretien. Ce dossier ne prend pas en compte l'intégration de l'ouvrage dans un environnement incluant les deux rives de la Sèvre.

Nous proposons au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la réalisation de ce projet à la condition que la canalisation soit dissimulée par une passerelle dont la construction sera concomitante avec celle du réseau et qui sera étudiée de manière à préserver l'aspect visuel de la rive opposée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Juin 1993 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation de construire par la Ville de Nantes d'une canalisation d'assainissement dans le lit de la Sèvre,

Vu le dossier présenté par la Ville de Nantes,

Considérant l'intérêt que présente la réalisation des travaux concernés et la nécessité de veiller à une intégration de l'ouvrage dans un environnement incluant les deux rives de la Sèvre.

**DELIBERE : par 34 voix pour, 2 abstentions (MM. GUILBAUD et NICOLAS) et 3 voix contre (MM. BREMONT, SAGOT et Mme LEDELEZY)**

- Emet un avis favorable à la réalisation, par la Ville de Nantes, des travaux de construction d'une canalisation d'assainissement dans le lit de la Sèvre sous réserves que cette canalisation soit dissimulée par une passerelle dont la construction sera concomitante avec celle du réseau et qui sera étudiée de manière à préserver l'aspect visuel de la rive opposée.

N° 93-139

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 14 OCT. 1993

**11. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET L'O.M.J.R.I. -  
MISSION DE COOPERATION INTERNATIONALE**

**M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

En 1977, le Conseil Municipal crée l'Office Municipal de Jumelage et des Relations Extérieures (O.M.J.R.E.). La mission de l'Office est essentiellement de promouvoir auprès de la population des relations privilégiées avec des villes étrangères dans le cadre de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées.

Ces activités ont conduit à des jumelages avec :

- la ville de Saint-Wendel en R.F.A. en 1972. Jumelage avec une ville d'Europe de l'Ouest dans le cadre de la réconciliation franco-allemande.

- la ville d'Aïn-Defla en Algérie en 1983. Jumelage favorisant les relations avec un pays du Sud, ainsi que la réconciliation avec le peuple algérien.

- la ville de Dundalk en Irlande en 1990 dans le cadre du rapprochement des peuples européens.

- la ville de Villa El Salvador au Pérou en 1991. Jumelage coopération dans le cadre de la solidarité internationale.

Des relations privilégiées sont établies avec Ineu (département d'Arad) en Roumanie depuis 1973.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de confier à l'O.M.J.R.I. la mise en oeuvre d'actions de coopération internationale sur la base de projets agréés par la Ville.

En conséquence, une nouvelle convention avec l'O.M.J.R.I. intégrant cette mission est présentée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant le bien-fondé de confier à l'O.M.J.R.I. la mise en oeuvre des actions de Coopération Internationale,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune.

**12. - RESERVATION DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 10.000.000 F AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE - PROROGATION D'UN AN -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le maintien d'une trésorerie abondante coûte très cher, il est donc essentiel de gérer au plus près les fonds de roulement de la Ville par une gestion efficace de la Trésorerie. Cela nécessite une maîtrise des flux et une gestion des soldes. L'ouverture d'une ligne de crédit ou réservation de crédit apparaît comme un outil indispensable à cette gestion, car elle permet :

- Un lissage de la trésorerie en modulant le recours à l'emprunt en fonction de ce qui est réellement nécessaire,
- Une mobilisation quasi immédiate des fonds, en cas de besoins ponctuels.

Il vous est donc demandé de retenir la ligne de crédit proposée par la Société Générale. Celle-ci nous donnant actuellement les meilleures conditions du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236 - 5 à L 236 - 12 et L 122 - 20, alinéa 3,

Vu le projet de contrat de réservation de trésorerie établi par la Société Générale,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer au mieux la trésorerie de la Ville,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

1°) Renouvelle l'ouverture d'une ligne de crédit ou réservation de trésorerie de 10.000.000 F pour un an.

N° 93-140  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993



2°) L'attribution de cette réservation à la Banque suivante

**SOCIETE GENERALE**

**8 Place Royale**

**44040 NANTES CEDEX**

3°) Les modalités de cette réservation de Trésorerie figurent en annexe, dans la convention jointe à la présente délibération (taux : Index + marge 0,20 sans commission).

4°) Monsieur le Député-Maire est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération et est habilité sans autre délibération, à procéder aux opérations prévues dans le document pré-cité.

**13. - SOCIETE ANONYME LA NANTAISE D'HABITATIONS -  
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS  
LOCATIFS COLLECTIFS A REZE "POINTE EST" - EMPRUNT DE  
11.425.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. -  
GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

N° 93-744  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993

**M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 24 juin 1993, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour un prêt d'un montant de 11.425.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 12 mois.

Cet emprunt est destiné à financer en principal la construction de 35 logements locatifs collectifs - P.L.A. à REZE, "POINTE EST". Cette réalisation s'inscrit dans le cadre des actions de la convention de quartier du Château de Rezé, et fait suite à l'érasement de 20 logements avenue de Bretagne.

Le Service des Affaires Financières a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la S.A. d'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt P.L.A., la garantie portera sur la totalité du montant du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.425.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de 35 logements locatifs collectifs - P.L.A. à REZE, "POINTE EST"

Vu l'avis favorable des Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt.

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

1° - Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. D'HLM NANTAISE D'HABITATIONS, pour un emprunt de 11.425.000 francs à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec une période de préfinancement de 12 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 11.425.000 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 35 logements locatifs collectifs - P.L.A. à REZE, "POINTE EST".

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du décret 92-726 du 28 juillet 1992 portant application des articles 37,38 et 41 de la loi d'orientation pour la Ville, un représentant de la Ville de REZE, siégera au sein de la Commission d'attribution de la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur toute pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire à la signer.



N° 93\_142

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993.....

**14. - PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1994 - APPROBATION -**

**M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés.

En 1994, ce tarif peut être réévalué selon la hausse du coût de la vie.

En conséquence, les Tarifs proposés pour 1993 sont les suivants :

CATEGORIE	TARIFS	NORMAL	REDUIT
- Visiteur	A	4,30	.../...
- Nageur	C	13,00	B....6,50
- Carte de 10 Entrées (Rezéens) Val. 1 an.	F	61,50	D...30,70
- Carte de 10 Entrées (Ext.) Val. 1 an..	V	77,00	W...38,50
- Carte Annuelle (Rezéens)	P	400,00	Q..200,00
- Carte Annuelle (Ext.)	R	500,00	S..250,00

**LECONS**

- 10 Individuelles (Rezéens)	H	230,00	.../...
- 10 Individuelles (Ext.)	X	300,00	.../...
- 10 Collectives (Rezéens)	G	110,00	.../...
- 10 Collectives (Ext.)	Y	140,00	.../...

**CLUB**

- 1 Heure d'entraînement .GRATUIT

**CARTE JEUNE**

			EXT. REZE
- Nageur	J	...5,30	I 10,50
- Carte de 10 Entrées	L	.27,00	K 32,00
- Carte annuelle	T	160,00	U 215,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1992, fixant les derniers tarifs,

Vu la conjoncture économique actuelle,

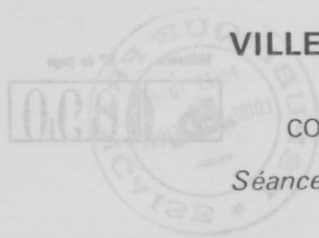
Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de modifier le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)

1 - Fixe la tarification des entrées et des leçons ainsi déterminée à compter du 1er JANVIER 1994



2 - Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

- Chapitre 945 Sports et Beaux Arts
- Sous Chapitre 945 - 13 Piscine
- Article 7006 Droits d'entrées.

3 - Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la GRATUITE ou du Tarif Réduit à savoir :

**ENTREES GRATUITES**

- Rezéens de moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires,
- Centres aérés de Rezé,
- Ecoles de Rezé,
- Handicapés à plus de 80 %, en conséquence, les Tarifs proposés,
- Accompagnateurs d'infirmes ou d'un enfant de moins de 10 ans, pendant les leçons de natation,
- Employés municipaux, conjoints et enfants,
- Personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.R.
- Personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la mairie de Rezé,
- Chômeurs en fin de droit.
- L'heure d'entraînement pour les CLUBS

**TARIFS REDUITS**

- Etudiants avec la carte,
- Enfants de moins de 18 ans,
- Militaires non gradés.

4 - Précise que les Etablissements Spécialisés, centres aérés... etc, dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année, ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par Monsieur le Percepteur de REZE.

5 - Indique que ces Tarifs sont valables à partir du **1 er JANVIER 1994**

6 - Autorise Monsieur le Député - Maire à réviser annuellement les tarifs par voie d'Arrêté.

**15. - BIBLIOTHEQUES - MEDIATHEQUE MUNICIPALES  
TARIFICATION ANNEE 1994 - APPROBATION -**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en **M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès aux Bibliothèques - Médiathèque doivent être réexaminés.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer les tarifs, sur la base de l'évolution du coût de la vie.

**31 F** pour les Rezéens, et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 28 F (Vignette **ROUGE**)

**72 F** pour les personnes domiciliées hors Rezé, et non scolarisées à Rezé, au lieu de 68 F. (Vignette **VERTE**)

Les tarifs pour les titulaires de la Carte jeune (âgés de moins de 26 ans au 31/12/94) seraient portés, à partir du **1er JUIN 1994 jusqu'au 31 MAI 1995** à :

- 23 F** pour le tarif Rezéen pas de changement (Vig. **MAUVE**)
- 58 F** pour le tarif Extérieur au lieu de 56 F (Vig. **ORANGE**)

Le Conseil Municipal,

N° 93-143  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08.OCT.1993.....



Vu le code des Communes,

Vu la délibération du 13 Novembre 1992, déposé à la Préfecture le 19 Novembre 1992.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

1) Fixe les Tarifs soit :

**TARIF NORMAL**

**31 F** pour les Rezéens et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 30 F. (Vignette **ROUGE**)

**72 F** pour les personnes domiciliées hors Rezé et non scolarisées à Rezé, au lieu de 70 F. (Vignette **VERTE**)

**TARIF SPECIAL TITULAIRES DE LA CARTE JEUNE**

**23 F** pour les Rezéens, pas de changement (Vig. **MAUVE**)

**58 F** pour les personnes domiciliées hors Rezé, au lieu de 56 F ( Vig. **ORANGE**)

2) Précise que la **GRATUITE** est accordée à tous les moins de 18 ans scolarisés à Rezé, habitant Rezé ou non.

- aux bénéficiaires du RMI
- aux stagiaires de la MAF pendant la durée de leur stage.

3) Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables :

- à compter du **1er JANVIER 1994** pour le **Tarif Normal**
- à compter du **1er JUIN 1994 jusqu'au 31 Mai 1995** pour le **Tarif SPECIAL JEUNES**.

4) Autorise le Maire à revoir ces Tarifs annuellement par voie d'Arrêté, sur la base prévisionnelle d'inflation de l'année à venir.

5) Dit que ces recettes seront inscrites dans la Comptabilité de la Ville au :

- Chapitre 945 Sports et Beaux Arts
- Sous-Chapter 221 - 222 - 223. selon la Bibliothèque concernée.
- Article 7002 Abonnements et ventes d'ouvrages

6) A la **MEDIATHEQUE**, l'inscription sera valable **UN AN** à compter de la date d'inscription. Pour les **BIBLIOTHEQUES** l'inscription est valable l'année civile.

**16. - CENTRE MEDICO SPORTIF - TARIFICATION ANNEE 1994/1995- APPROBATION -**

**M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans, le Tarif du **CENTRE MEDICO SPORTIF**, ainsi que le montant de la vacation attribuée au médecin du centre, pour une année sportive, soit du 1er MARS de l'année N au 28 FEVRIER de l'année N + 1.

N° 93-144  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993.....



Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes, et notamment l'article L 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico Sportif,

Vu l'avis du Comité de gestion,

Vu les propositions de Monsieur Le Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)

\* Au niveau des **DEPENSES MUNICIPALES** :

- Dit que le taux Horaire est porté à.....127 F NET

à compter du 1<sup>er</sup> MARS 1994 au 28 FEVRIER 1995

Pour :

- Vacation des médecins,

- Vacation du médecin coordinateur (travail Administratif).

- Suivi médical des sportifs soit : 3 Visites par an.

\* Au niveau des **RECETTES MUNICIPALES** :

**A - REZEENS**

- Fixe la participation des Clubs rezeens, ou des Rezeens dans les Clubs extérieurs, par visite ou électrocardiogramme, par sportif convoqué à..... 7.40 F

- Fixe la participation des Clubs rezeens, par sportif, pour le suivi médical à (3 examens + 1 ECG) 104 F

(Pour le suivi médical seulement Tarif applicable pour les Associations Sportives scolaires à partir du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1993.

**B - EXTERIEURS**

1 - Fixe également le montant de chaque visite à ..... 76 F

- Visite de double surclassement (pour les extérieurs) passée par le Médecin Fédéral,

a) Majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire de..... 22.50 F

b) Majorée pour un contrôle médical en plus si nécessaire de ..... 22.50 F

2 - Fixe pour les extérieurs, le montant de chaque visite d'arbitre de Football, passée par les médecins du centre à..... 76.00 F

\* Indique que :

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite, part ouvrière, sont payées au :

\* S/Chapitre ..... 945 -10 Sport Frais Communs,

\* Article ..... 615 Rémunérations Diverses.



- Les Charges sociales et retraite, part patronale, sont payées au

- \* S/Chapitre ..... 945 - 10 Sport Frais Communs,
- \* Article ..... 61890 Charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents.

- La Taxe de transport est payée au :

- \* S/Chapitre ..... 945 - 10 Sport Frais Communs
- \* Article ..... 6203 Versement de transport.

- Les Visites et électrocardiogrammes sont encaissées au :

- \* S/Chapitre 945 - 10 Sport Frais Communs,
- \* Article 7361 Remboursement frais Contrôle Médico Sportif.

3 - Autorise Monsieur le Député - Maire, à prendre un Arrêté pour revoir annuellement ces tarifs, sur la base de l'évolution du coût de la vie.

N° 93 - 145  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le .... 1.2. OCT. 1993 .....

**17. - ACHAT DE PHOTOCOPIES POUR 1994-1995-1996.**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé exécute au cours d'une année un certain nombre de photocopies. Auparavant pour réaliser ces photocopies elle achetait soit le photocopieur soit depuis un certain temps les photocopies. Différentes solutions cohabitaient et une certaine complexité en résultait.

Il semble que, afin d'obtenir une concurrence saine, le regroupement des contrats, pour avoir l'uniformité et le volume, soit la règle désormais.

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et de signer les pièces du marché à intervenir.

La consultation sera effectuée en vertu :

- du Code des Marchés Publics et de son article 273 permettant de passer un marché de clientèle pour une durée de trois ans. Ce marché aura pour but d'acheter un service, auprès d'un prestataire, ce sera la fourniture de photocopies.

- et du Cahier des Clauses Administratives Générales (Fournitures Courantes et Services)

- du Cahier des Clauses Particulières

- du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

- de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'achat de photocopies est indispensable afin d'assurer le fonctionnement des services et écoles de la Ville de Rezé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité,**

1 - Approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de photocopies,

2 - Donne mandat au Maire pour établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville,

3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord seront imputées sur les budgets de fonctionnement correspondants en frais d'impression .

SEM

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1 OCT. 1993

Séance du 1 OCT. 1993

N° 93-146

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 12. OCT. 1993 .....

**18. - ALIENATION D'UN TELECOPIEUR**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Il a été négocié avec le F.C. REZE la reprise du télécopieur AGORIS 61 affecté à Enseignement-Sport pour un montant T.T.C. de 2.000 F.

En remplacement le service sera doté d'un nouveau télécopieur du genre Agoris 71. Le financement du nouvel appareil sera obtenu, d'une part par la vente de l'ancien, et d'autre part par des transferts de crédits du budget principal fonctionnement vers investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant le prix proposé par le F.C. REZE,

**APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité,**

- 1 - Autorise le Maire à vendre ce matériel,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

**19. - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE N°4 POUR L'EXERCICE 1993 - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 15 mars, du 30 avril, du 28 mai et du 25 juin 1993, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif ainsi que trois Décisions Modificatives pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une quatrième Décision Modificative dont les principales opérations sont les suivantes.

**-A- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Concernant le budget de la Ville sont principalement visées les quatre opérations suivantes:

**1°) FUSION SEM - SLAP :**

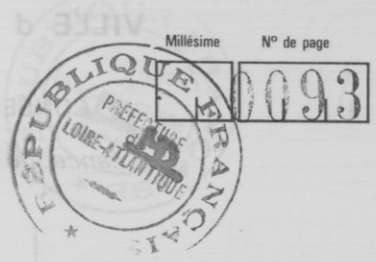
Suite aux délibérations des Conseils d'Administration des deux sociétés arrêtant le principe de fusion et ainsi qu'aux délibérations du Conseil Municipal de ce jour :

- approuvant le projet de fusion et le principe de l'augmentation de capital de la SLAP,
- approuvant la reprise par la SLAP des conventions passées entre la SEM'REZE et la Ville,
- approuvant la prise en charge par la Ville des déficits d'exploitation futurs, déterminés dans le cadre de conventions, il convient d'inscrire les crédits nécessaires résultant de ces décisions.

a - Provision pour augmentation du capital de la nouvelle structure résultant de la fusion SEM/SLAP, soit une augmentation préalable des capitaux propres de la SLAP en numéraire de 580.000 F. La part de la Ville, pouvant aller jusqu'à 80%, s'élève à 464.000 F. Le financement est effectué par prélèvement sur les dépenses imprévues.

N° 93-147

Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 0. B. OCT. 1993 .....



**b-Rachat par la Ville de la Pépinière d'Entreprises "REZE CREATIC".** Crédit budgétaire provisionnel de 11.000.000 F. La somme qui sera effectivement réglée correspondra au montant déterminé dans l'acte de vente. Le financement se fera par l'emprunt pour une somme équivalente.

**2°) AJUSTEMENT DES CREDITS POUR TRAVAUX POUR LA CAFETERIA DU G.R.E.T.A.**

Les travaux nécessitant 60.000 F supplémentaires, l'emprunt à contracter pour le financement de ces travaux sera majoré d'autant. En conséquence, la convention de loyer établie entre la Ville et le G.R.E.T.A. sera établie sur une nouvelle base de 460.000 F au lieu de 400.000 F comme initialement prévu.

**3°) COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE LES VILLES DE REZE ET DE VILLA EL SALVADOR (PEROU)**

Cette coopération concerne l'amélioration des conditions de logement pour une population particulièrement défavorisée. Un projet-pilote portant sur 42 logements a permis d'esquisser une méthode financière et technique. Il s'agit maintenant de passer à la phase opérationnelle.

S'agissant de l'aspect financier deux demandes de subventions ont été formulées, l'une auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, l'autre auprès de la C.D.C. Les réponses sont positives et deux fois 110.000 francs seront versés sur le compte de la Commune.

Il convient donc, au niveau budgétaire de la Ville de Rezé, de prendre en compte ces recettes pour les affecter sous forme de subventions exceptionnelles à l'association O.M.J.R.I. - Comité Villa El Salvador qui gère ces fonds dans le cadre de la coopération Rezé - Villa El Salvador.

**4°) REAJUSTEMENT DES CREDITS D'ACQUISITION DE TERRAINS**

**a-Terrains d'alignement de voirie.** Transfert de crédits pour 700.000 F financés par un 200.000 F de crédits d'acquisition d'immeubles en voirie et de 500.000 F de crédits d'acquisition d'immeubles en réserves foncières.

**b - Terrains de réserves foncières.** Transfert de crédits d'acquisition de terrains en réserves foncières du Service Développement Urbain au Service Développement Economique pour 198.737 F (régularisation).

La récapitulation de ces différentes opérations budgétaires aboutit aux balances suivantes :

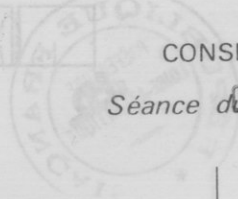
**BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRES**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
901 Voirie	500.000 F	
903 Equipement Sanitaire et Culturel	60.000 F	60.000 F
909 Autres équipements	11.000.000 F	11.000.000 F
922 Opérations Mob.et Immob.H.P.	-500.000 F	
925 Mouvements Financiers	464.000 F	
927 Finan.compl.sect.Investissement		464.000 F
<b>TOTAUX</b>	<b>11.524.000 F</b>	<b>11.524.000 F</b>

**BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRES**

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
930 Service Financier	464.000 F	
945 Sports	56.000 F	
955 Aide Sociale	220.000 F	220.000 F
970 Charges et Produits non Affectés	-520.000 F	
<b>TOTAUX</b>	<b>220.000 F</b>	<b>220.000 F</b>

1000



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1 OCT. 1993

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1 OCT. 1993

**BALANCE GENERALE  
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
* INVESTISSEMENT	11.524.000 F	11.524.000 F
* FONCTIONNEMENT	220.000 F	220.000 F
TOTAUX	11.744.000 F	11.744.000 F

**BUDGET ANNEXE "MAINTIEN A DOMICILE"**

Les mouvements budgétaires ne traduisent qu'un transfert de crédits de fonctionnement déjà votés.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

**BALANCE GENERALE  
DU BUDGET ANNEXE DU MAINTIEN A DOMICILE**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
* INVESTISSEMENT	0 F	0 F
* FONCTIONNEMENT	0 F	0 F
TOTAUX	0 F	0 F

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative n°4 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1993, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le Décret du 27 Janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

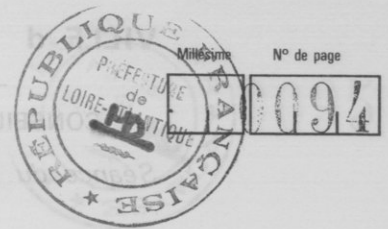
Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n°74-172 M, n°76-129 M,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 1993 ainsi que les Décisions Modificatives n°93-01, 93-02 et 93-03 adoptées par délibérations du Conseil Municipal en date des 30 avril, 28 mai et 25 juin 1993,

Vu le projet de Décision Modificative n°4 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par article,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,



**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép. + MM. GRANIER et LE CLOAREC)**

Approuve le projet de Décision Modificative n°4 pour l'exercice 1993 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de : **11.744.000 francs.**

N° 93-148  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 14 OCT, 1993

**20. - AVENANT GRANDJOUAN AU CONTRAT DE REPURGATION POUR CONTENEURISATION**

**M. GUILBAUD** donne lecture de l'exposé suivant :

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte dans des récipients non normalisés ce qui pose de nombreux problèmes de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Par ailleurs une meilleure valorisation des déchets et l'évolution de la réglementation réclament que le tri sélectif des déchets, déjà pris en compte dans notre Commune par les conteneurs à verre et le contrat avec l'association Forêt Vivante pour la récupération des papiers-cartons-plastiques en porte à porte, soit développé de façon cohérente avec les dispositifs de traitement mis en place par le District.

Depuis 1991, la Commission Qualité de la Vie et différents groupes de travail techniques se sont penchés sur ces problèmes et ont préconisé la conteneurisation de la collecte et la mise en place de points-éco.

Des propositions ont été demandées en ce sens à la Société GRANDJOUAN-ONYX à qui a été confiée par marché la collecte des ordures ménagères.

Le Comité Economique et Social Communal a été saisi de ce dossier et a donné son avis lors de la séance du 25 Juin de notre Conseil Municipal.

Suite à ses remarques et à celles de la Commission Qualité de la Vie, des modifications ont été apportées au projet d'avenant pour en améliorer les dispositions financières et pour maintenir un maximum d'emplois de collecte sur Rezé -sachant qu'en tout état de cause aucun licenciement n'est envisagé, GRANDJOUAN étant localement créateur d'emplois- et conserver, au moins dans un premier temps, la fréquence actuelle de collecte sur les grands ensembles immobiliers collectifs. Par ailleurs la collecte sélective par mise en place de points-éco sera développée parallèlement à la conteneurisation.

Le présent avenant au contrat GRANDJOUAN prévoit donc, pour un coût sensiblement équivalent à celui des années précédentes, la modernisation du service de collecte des ordures ménagères par la mise en place de conteneurs et la fourniture et la collecte des conteneurs de dix sept points-éco.

Désormais, la collecte se fera donc en porte à porte ou en points de regroupement, à raison de deux fois par semaine pour les maisons individuelles, les locaux artisanaux et industriels et les petits collectifs et six fois par semaine pour les grands ensembles collectifs, à l'aide de conteneurs mis gratuitement à disposition des particuliers ou des syndicats et soulevés par des véhicules équipés de lève conteneurs spécifiques.

Par ailleurs dix sept points-éco permettant la récupération dans deux conteneurs distincts du verre d'une part et des papier, carton, plastique d'autre part, seront mis en place afin de développer les collectes sélectives par apport volontaire.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes

- Vu le Code des Marchés Publics,

- Vu ses délibérations du 16 Mars 1984 et du 2 Octobre 1987 décidant la passation du marché de collecte et évacuation des ordures ménagères avec la société GRANDJOUAN et sa modification du fait de la mise en service de l'usine d'incinération et de déchetteries,

- Considérant le projet d'avenant n° 2

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- décide la passation de l'avenant n° 2 au marché du 27 Mars 1985

- Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer l'avenant ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter, ainsi que toutes demandes de subventions relatives au développement de la collecte sélective.

N° 93-149  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 12 OCT. 1993

**21. - OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION, 7 RUE DE L'OUCHE  
DINIER - REMISE DE DETTE -**

**M. BROCHU** donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis de nombreuses années, les logements de fonction construits auprès des groupes scolaires ne sont plus systématiquement occupés par des instituteurs. Ceux-ci sont prioritaires pour obtenir un de ces logements s'ils sont nommés dans une école de Rezé, mais, plutôt que de laisser des appartements inoccupés, la municipalité a décidé de les louer, à titre précaire, à des particuliers par délibération du 29 Juin 1979. Ainsi, sur un parc de 44 logements, seuls 30 sont réellement affectés à des instituteurs.

En application de cette délibération, M. CADIOU Martial, instituteur stagiaire logé, rayé des cadres en 1986, a été maintenu dans son logement (type III) à titre onéreux à compter du 1er Septembre 1986, (820 F par mois à cette époque). Sa situation personnelle s'est aggravée au point qu'il est bénéficiaire du R.M.I. depuis 1990. Le retard de loyer s'élève au 31 Mai 1993 à 16 604,50 F.

Afin de régler cette situation, il est proposé de :

- diminuer de la dette d'un tiers.

A noter que la ville perçoit directement, depuis le 1er Juillet 1993, l'allocation spéciale de logement à laquelle a droit ce R.M.Iste. Une solution est recherchée par les services sociaux et du logement auprès des sociétés gestionnaires de l'habitat social.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la remise de dette.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il importe de mettre un terme à la situation de M. CADIOU,

Considérant que la remise de dette proposée doit permettre à l'intéressé de faire face à ses obligations et de rechercher une autre solution de logement,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- décide de réduire d'un tiers les arriérés de loyer de M. CADIOU Martial dus au 31 Mai 1993,

- donne mandat au Maire pour modifier en conséquence les titres de recettes qui ont été émis.

N° 93-150  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993

**22. - LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE  
DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE RESTAURATION**

**M. BROCHU** donne lecture de l'exposé suivant :

Des marchés à commande pour l'achat de denrées alimentaires en 1993 ont été conclus à la suite d'un appel d'offres autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1992.



N° 93\_152  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993

A l'issue du premier semestre, il est apparu que certaines prestations n'étaient pas pleinement satisfaisantes pour les lots suivants :

- lot n° 14 - viande de porc
- lot n° 15 - charcuterie
- lot n° 16 - dinde
- lot n° 21 - glaces.

Les grammages ne sont pas toujours respectés et la qualité des produits est majeure.

Il est donc judicieux de ne pas faire application, pour 1994, de la clause de reconduction de ces marchés et de lancer un nouvel appel d'offres pour les lots précités, conformément aux articles 295 et 296 du Code des Marchés Publics.

Il s'agira des marchés à commandes.

Les pièces contractuelles de l'appel d'offres sont constituées par :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures courantes et les services
- le Cahier des Clauses Particulières
- le règlement de l'Appel d'Offres
- le descriptif et le catalogue des prix du fournisseur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que l'exécution des marchés de fournitures de denrées alimentaires pour les lots 14, 15, 16 et 21 ne rend pas souhaitable leur reconduction pour l'année 1994.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Approuve le lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert pour l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1994 pour les lots : viande de porc ; charcuterie ; dinde ; glaces.

- Donne mandat au Maire pour la mise en oeuvre de cette procédure administrative et pour signer les pièces relatives aux marchés.

- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 601 au Budget du Service Restauration.

**23. - AVENANT N° 1 AUX MARCHES D'ALIMENTATION 1993 POUR LE SERVICE RESTAURATION**

**M. BROCHU** donne lecture de l'exposé suivant :

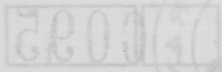
Le 15 Décembre 1992, la commission d'appel d'offres a attribué des marchés de denrées alimentaires destinés à la cuisine centrale pour l'exercice 1993.

- le C.E. de l'Aérospatiale met gratuitement à la disposition de la Ville son centre sportif, tous les mercredis de 9 h. à 12 h.

- la Ville de Rezé accueille à titre gratuit, sur le stade de la Robinière, le football club de l'Aérospatiale, club corporatif, pour les entraînements et les compétitions. En outre, elle assurera la propreté des aires de circulation autour du centre et sollicitera du commissaire de police une surveillance nocturne.

N° 93\_151  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993





**MARCHES A COMMANDE**

LOTS	DESIGNATION	TITULAIRES	MONTANT INITIAL TTC
Lot 13	Boeuf, veau, agneau	Société Fergeau	360 000 F à 440 000 F.
Lot 14	Viande fraîche : Porc	Société Morand	162 000 F à 198 000 F.
Lot 15	Charcuterie	Sté Achille Bertrand	216 000 F à 264 000 F.
Lot 16	Viande fraîche Dinde	Société Sodibel	189 000 F à 231 000 F.
Lot 17	Viande fraîche Volaille	Baron S.A.	73 500 F à 90 000 F.
Lot 18	Beurre	Société Sofralait	58 500 F à 71 500 F.
Lot 19	Lait	Société Sofralait	130 000 F à 159 000 F.
Lot 20	Produits Laitiers	Société Sofralait	441 000 F à 540 000 F.
Lot 21	Glaces	Sirf	27 000 F à 33 000 F.
Lot 22	Légumes 4ème gamme	Coopérative des prod. Légumiers	171 000 F à 209 000 F.

**MARCHES DE CLIENTELE**

LOTS	DESIGNATION	TITULAIRES	MONTANT INITIAL
Lot C	Epicerie, conserves	Kerpin-Kuhn Bretagne	environ 800 000 F
Lot D	Surgelés	Sirf	environ 900 000 F

A l'issue du 1er semestre 1993, il s'avère nécessaire de procéder à une modification du montant maximum d'un des lots en raison d'une augmentation de la consommation des denrées qui en font l'objet. Il s'agit du lot 13.

LOT	DESIGNATION	MONTANT INITIAL TTC	AVENANT N° 1 TTC
13	Boeuf, veau, agneau	360 000 F à 440 000 F	360 000 F à 550 000 F

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'établissement d'un avenant n° 1 portant le montant maximum du lot n° 13 à 550 000 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que les déchets de viande de boeuf, veau, agneau sont plus importants que prévu pour la cuisine centrale.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- approuve l'avenant n° 1 au marché de fourniture de viande de boeuf, veau, agneau pour 1993
- donne mandat au maire de le signer au nom de la commune

**22 - LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE RESTAURATION**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Les marchés de fourniture de denrées alimentaires en 1993 ont été conclus à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1992.



N° 93\_152  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le 08 OCT. 1993

**24. - CENTRE DE MEDECINE DU SPORT  
 REMPLACEMENT DU COMITE DE GESTION PAR UNE  
 COMMISSION CONSULTATIVE**

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal de Rezé a voté la création du centre médico-sportif le 1er Mars 1974. En 19 ans, le centre a parfaitement rempli sa mission et le taux de sportifs examinés par rapport au nombre total de licenciés est très satisfaisant. Le Centre de Médecine du Sport, selon la terminologie actuelle, assume donc bien sa vocation première qui est la visite médicale de non contre-indication à la pratique d'un sport dans un souci préventif.

Le Centre, dès l'origine, a été doté d'un comité de gestion composé de 6 membres désignés par le Conseil Municipal, de 6 membres désignés par l'O.M.S. et du médecin coordonnateur. En application de la loi du 6 Février 1992 (article L 322-2 du Code des Communes), il convient de transformer le comité de gestion en commission consultative. La même question s'est d'ailleurs posée pour le port de plaisance.

Le Conseil Municipal est invité à créer une commission consultative de gestion du C.M.S. en remplacement du comité de gestion.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, notamment son article L 322-2,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier la nature de la structure qui associe des partenaires au suivi de l'activité du C.M.S.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide la création d'une commission consultative auprès du centre de médecine du sport en remplacement du comité de gestion.

- Décide qu'elle sera composée, sous la présidence du Maire, ou par délégation, d'un élu, comme précédemment de 6 représentants du Conseil Municipal, de 6 membres désignés par l'O.M.S. et du médecin coordonnateur.

- Décide qu'elle sera compétente pour donner son avis sur toute question relative au fonctionnement du C.M.S. La commission élaborera son règlement intérieur.

**25. - UTILISATION DU CENTRE SPORTIF DE LA GALARNIERE  
 CONVENTION ENTRE LE C.E. DE L'AEROSPATIALE ET LA VILLE DE  
 REZE**

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

Le développement des activités sportives implique une recherche d'utilisation optimale des différents équipements sportifs existant sur la commune. En l'occurrence, le succès de l'école municipale des sports qui, sous la responsabilité des éducateurs sportifs territoriaux, initie les enfants de 6 à 12 ans à différentes activités sportives le mercredi matin, rend nécessaire la réservation d'un nouveau site dans un secteur de la commune assez central. Un accord a été trouvé avec le Comité d'Entreprise de l'Aérospatiale, propriétaire du Centre Sportif de la Galarnière, sur les bases suivantes :

- le C.E. de l'Aérospatiale met gratuitement à la disposition de la Ville son centre sportif, tous les mercredis de 9 h. à 12 h.

- la Ville de Rezé accueille à titre gratuit, sur le stade de la Robinière, le football club de l'Aérospatiale, club corporatif, pour les entraînements et les compétitions. En outre, elle assurera la propreté des aires de circulation autour du centre et sollicitera du commissaire de police une surveillance nocturne.

N° 93\_153  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le 08 OCT. 1993

La convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'intérêt de la convention présentée pour le développement de la pratique sportive sur la Ville,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune.

N° 93-154  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 1.2. OCT. 1993 .....

**26. - PERSONNEL COMMUNAL - Création et transformation de postes.**

**M. MARTI** donne lecture de l'exposé suivant :

**a) Création d'un poste de Chargé de Mission Contractuel (Analyse de la Fiscalité)**

Le Conseil Municipal, par délibération du 13 Mars 1992, a créé, à titre temporaire, un poste de Chargé de Mission Contractuel afin de pouvoir procéder à des études statistiques et analyse de la fiscalité rezéenne. Un contrat a donc été établi pour une durée de 6 mois.

A l'issue de cette période, l'Administration a souhaité poursuivre la tâche entreprise. C'est ainsi que, par délibération du 2 Octobre 1992, le contrat précité a été reconduit pour une période d'un an.

Compte tenu de l'enjeu que représente actuellement le suivi de l'action entreprise dans ce domaine, il apparaît souhaitable de pérenniser le poste de responsable du Service Fiscalité.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le maintien de ce poste à l'effectif du Personnel Communal et à autoriser le Maire à signer un nouveau contrat établi pour une période de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, indice brut de rémunération 510.

**b) Création de 2 postes d'Agent Territorial Qualifié du Patrimoine**

Par délibération du 28 Mai dernier, le Conseil Municipal a été appelé à créer 7 postes d'Agents Territoriaux Qualifiés du Patrimoine pour nomination, après inscription sur liste d'aptitude, d'Agents du Patrimoine.

Pour mémoire, le décret n° 91.853 du 2.09.91 permet, à titre exceptionnel, et pendant une durée de trois ans à compter de sa publication, la nomination d'Agents Territoriaux Qualifiés du Patrimoine 2ème classe.

Il appartient aux agents du Patrimoine qui exercent des fonctions supérieures à ce grade, d'obtenir leur inscription sur liste d'aptitude après examen professionnel.

Deux agents ayant été recrutés récemment dans le grade précité d'Agent du Patrimoine, remplissent les conditions définies pour être promus, après inscription sur liste d'aptitude, dans le grade d'Agent Territorial Qualifié du Patrimoine.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création de 2 postes d'Agents Territoriaux Qualifiés du Patrimoine pour nomination, après inscription sur liste d'aptitude, d'Agents du Patrimoine.

Les postes d'Agent du Patrimoine seront à annuler ultérieurement et, en tout état de cause, à l'issue de l'examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude à l'emploi d'Agent Qualifié du Patrimoine.



c) Transformation de deux postes d'Assistants Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques en poste d'Assistants Territoriaux Qualifiés.

Conformément à l'article 25 du décret n° 91.849 du 2.09.91 et après avis motivé de la Commission Administrative Paritaire., les Assistants de Conservation inscrits sur liste d'aptitude, peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Qualifiés.

Cette décision, valable jusqu'au 31 Décembre 1994, concerne les agents répondant aux critères ci-dessous :

- être titulaire d'un CAFB ou exercer des responsabilités particulières et avoir été recruté avant le 19.09.74
- être titulaire, au moins, d'un diplôme national du 1er cycle d'études supérieures, ou d'un second CAFB.
- avoir une ancienneté au moins égale à 3 ans dans un emploi de niveau de catégorie B.

Deux agents de la Ville, Assistants Territoriaux, remplissant actuellement les conditions sus-énoncées, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la transformation de deux postes d'Assistant Territorial du Patrimoine en postes d'Assistant Qualifié.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.57 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91.853 du 2.09.91 portant statut particulier du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Qualifiés du Patrimoine,

Vu le décret n° 91.847 du 2.09.91 portant statut particulier du cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

Décide

- la création d'un poste de Chargé de Mission Contractuel (fiscalité)
- la création de 2 postes d'Agents Qualifiés du Patrimoine
- la transformation de 2 postes d'Assistants Territoriaux du Patrimoine en postes d'Assistants Territoriaux Qualifiés,

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931.1 "Rémunérations et Charges du Personnel Permanent".

**27. - PERSONNEL COMMUNAL  
RECOURS A UN ORGANISME PROFESSIONNEL**

**M. MARTI** donne lecture de l'exposé suivant :

A l'occasion de certains recrutements sur titres, l'Administration estime nécessaire de recourir à des organismes extérieurs pour apporter une aide à la décision.

D'autre part, avant d'envisager une reconversion d'agents, soit reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit souhaitant changer d'orientation professionnelle, le recours audits organismes peut occasionnellement être demandé afin de garantir la neutralité du diagnostic.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser l'Administration à bénéficier en fonction des recours : recrutements, orientations, reclassements professionnels, etc..., du support de sociétés ou organismes.

N° 93\_155  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 1.2. OCT. 1993

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes

Vu la loi n° 84.57 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances

**DELIBERE : à l'unanimité,**

1°) Décide d'autoriser l'Administration à bénéficier, en fonction des différents besoins, du support de sociétés ou organismes spécialisés, destiné à apporter une aide à la décision de recrutement, d'orientations, de reclassements professionnels, etc...

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 934.244, article 6629 "Autres Prestations de Service".

**28. - PERSONNEL COMMUNAL  
ACCIDENTS DU TRAVAIL - PREJUDICES SUBIS**

**M. MARTI** donne lecture de l'exposé suivant :

L'assurance couvrant les risques "Accidents du Travail" ne prévoit pas de clause particulière concernant la prise en charge des dommages matériels subis par les agents dépendant du régime général. (Sécurité Sociale)

A plusieurs reprises, des agents ont eu à déplorer un bris de lunettes (verres et monture).

La faible part remboursée tant par la Sécurité Sociale que par les mutuelles, sur les dégâts matériels survenus à l'occasion d'un accident du travail, laissent à la charge des agents des sommes importantes.

Depuis le début de l'année, deux agents se sont trouvés dans cette situation :

- un agent victime d'une chute en se rendant à son travail, a cassé ses lunettes (verres et monture). La facture établie pour le remplacement de celles-ci s'est élevée à 1 926 F et n'a été couverte par la Sécurité Sociale qu'à raison de 77,63 F et par la Mutuelle : 750 F. Il serait souhaitable d'assurer le remboursement des frais consécutifs à cet accident de trajet, soit 1 100 F.

- un second agent, victime d'une glissade pendant son travail, a dû également remplacer un verre brisé dans sa chute (montant estimé : 1 341 F).

Compte tenu du fait que les accidents de personnes entraînent pour certains agents dépendant du Régime Général des dégâts matériels importants, il semblerait logique d'assurer la prise en charge des sommes dont le remboursement ne peut être assuré.

Le Conseil Municipal,

Considérant que certains agents victimes d'un accident du travail dans l'exercice de leurs fonctions, se trouvent dans l'obligation de faire face à des problèmes matériels (remplacement de lunettes, verres ou prothèses)

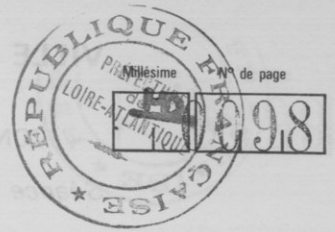
Considérant la non prise en charge des dégâts matériels par la Compagnie d'Assurances couvrant les risques d'accidents du travail pour les agents dépendant du Régime Général,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

1°) Décide d'assurer la prise en charge de la part de frais matériels occasionnés lors d'un accident de travail, non pris en charge par la Sécurité Sociale et les Mutuelles.

2°) Dit que les dépenses correspondantes seraient imputées au chapitre 931.1 Personnel Permanent - sous chapitre 615 Indemnités Diverses.

N° 932 156  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 12 OCT. 1993



N° 93-157  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 08 OCT. 1993

**29. - HALTE-ACCUEIL DU CHENE-GALA  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT  
CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 18.12.92, le Conseil Municipal décidait la création d'une halte-accueil au Chêne-Gala. Monsieur le Président du Conseil Général en autorisait l'ouverture à compter du 1er janvier 1993.

Pour sa réalisation, nous avons sollicité la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention d'investissement : son Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 1993 a donné son accord pour un montant de 48 800 F (quarante huit mille huit cent francs).

Le versement de cette subvention fait l'objet d'une convention spécifiant que le versement est lié à la production de pièces justificatives et que d'autre part la Ville de Rezé s'engage à maintenir pendant 12 ans la destination et l'usage pour lesquels l'aide a été attribuée.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 18.12.92 créant la Halte-accueil du Chêne-Gala,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général autorisant son ouverture à compter du 1.01.93,

Considérant que la Ville a sollicité pour son aménagement une subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales a répondu favorablement à cette demande le 21.06.93.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales stipulant les conditions de versement de la subvention d'investissement.

et ont signé les membres présents :

*Blouin* *H. Charpentier*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*